



RAPPORT DE M. FULCHIRON, CONSEILLER

Arrêt n° 802 du 10 décembre 2025 (FS) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-18.849

Décision attaquée : 5 avril 2024 de la cour d'appel de Reims

Conseil Départemental des Ardennes

C/

Mme [E] [B]

L'Udaf des Ardennes es-qualités de tuteur de Mme [E] [B]

M. [T] [G]

L'Udaf des Ardennes es-qualités de tuteur de M. [T] [G]

1 - Rappel des faits et de la procédure

Des relations de M. [G] et de Mme [B], sont issus deux enfants, [L], née le [Date de naissance 1] 2014, et [M], née le [Date de naissance 3] 2017.

[M] a fait l'objet à sa naissance d'un placement en urgence, placement maintenu par le juge des enfants par jugement du 24 avril 2017 et renouvelé depuis.

Par acte du 14 février 2019, le Conseil départemental des Ardennes a fait citer Mme [B] et son tuteur, ainsi que M. [G] et son tuteur, à comparaître devant le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, aux fins de voir prononcer une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard d'[M].

Par jugement du 13 février 2023, le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières a déclaré [M] délaissée par ses père et mère et attribué au président du conseil départemental des Ardennes les droits d'autorité parentale sur l'enfant en application de l'article 381-2 du code civil.

Mme [B] a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 5 avril 2024, la cour d'appel de Nancy, infirmant la décision du premier juge, a rejeté la demande de délaissement d'[M].

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le Conseil départemental des Ardennes fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de délaissement de l'enfant [M] [B] alors :

« 1°/ que, d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supralégale résultant de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, qui dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que la Cour d'appel, qui a constaté « que l'intérêt actuel de l'enfant [M] est de se projeter dans l'avenir avec des repères stables qui sont constitués à ce jour par sa famille d'accueil, la présence de ses parents étant plus un élément de perturbation de l'enfant qu'un élément propre à assurer sa stabilité et son épanouissement », a néanmoins rejeté la demande de délaissement de l'enfant [M] en retenant qu'il « est acquis que sur un plan éducatif et affectif Mme [B] et M. [G] n'ont pas été en mesure d'offrir à l'enfant [M], et ce depuis au moins une année, les actes nécessaires au maintien des liens parents enfants » mais que, « pour autant, les déficiences mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté de chacun des deux parents ne permet pas en l'espèce de caractériser l'élément intentionnel du délaissement prévu par l'article 381-1 du code civil » ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée au regard de l'intérêt de l'enfant, dont elle avait constaté qu'il ne résidait pas dans le maintien du lien parental, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 381-1 du Code civil, ensemble l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 ;

2°/ que, d'autre part, et en tout état de cause, la Cour d'appel, qui, après avoir constaté que l'intérêt de l'enfant ne résidait pas dans le maintien du lien parental, a néanmoins rejeté la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental en se fondant sur le seul état mental des parents, circonstance pourtant insuffisante à caractériser l'absence d'élément intentionnel, a violé les articles 381-1 du Code civil et 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Conditions du prononcé du délaissement parental (art. 381-1 du code civil) ; élément intentionnel du délaissement, les deux parents étant atteints de déficiences mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté ; prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Il convient d'exposer les règles pertinentes puis d'examiner les griefs du pourvoi.

4.1. Exposé des règles pertinentes

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a abrogé l'article 350 du code civil, qui organisait la procédure de déclaration judiciaire d'abandon, et lui a substitué la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, aux articles 381-1 et 381-2 du code civil (sur cette loi, cf. A. Gouttenoire et F. Eudier, *La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Une réforme impressionniste*, JCP 2016, 479, Y. Favier, *Loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance. Autorité parentale et adoption*, JCP N 2016, 1235, I. Corpart, *Le renforcement du dispositif de protection de l'enfant par la loi du 14 mars 2016 : de nouvelles perspectives dans la continuité*, Dr. fam. 2016, ét. n°14).

Cette réforme, inspirée par le rapport d'Adeline Gouttenoire et Isabelle Corpart, *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*, Ministère de la famille, Doc. française, 2024 (ci-après Rapport Gouttenoire), a parachevé une évolution constante de l'article 350 du code civil, depuis la loi n°66-500 du 11 juillet 1966, dans le sens d'une plus grande effectivité de la déclaration d'abandon (sur cette évolution, cf. Jurisclasseur civil, Art. 343 à 370-2, Fasc. 21, *Filiation adoptive, adoption plénière, conditions préalable à l'adoption, conditions relatives aux adoptés*, par H. Bosse-Platière et M. Schultz, n°33 s. et réf. cit.).

Selon la professeure Gouttenoire, « *L'un des objectifs essentiels du rapport [était] d'accélérer le constat du délaissement pour permettre d'offrir à l'enfant une autre vie familiale si tel est son intérêt* » (Interview d'Adeline Gouttenoire, AJ Famille 2014, p. 297).

Comme l'expliquent en effet H. Bosse-Platière et M. Schultz (art. préc., n°33), malgré les assouplissements successifs intervenus, « *la procédure restait trop peu mise en oeuvre et trop tard, au détriment des enfants susceptibles d'une bénéficier, le lien entre le prononcé de l'abandon judiciaire, l'adoptabilité de l'enfant et la possibilité, à terme, d'une adoption plénière, rompant tous les liens avec sa famille d'origine était pointé du doigt comme un obstacle à son développement* ».

Plusieurs rapports avaient préconisé une évolution du mécanisme (cf. *Les conditions du délaissement parental et ses conséquences pour l'enfant*, Rapport de l'IGAS, 2009, A. Gouttenoire et I. Corpart, *Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*, Doc. fr. 2014, spéc. p. 68) et deux propositions de lois avaient été déposées à cette fin en 2012 (Rapp. M. Tabarot, AN, n° 4330, 2012, Prop. de loi AN, n° 3739, 21 sept. 2011) et en 2014 (Sénat, prop. de loi, n° 799, 11 sept. 2014).

Le législateur a substitué à la déclaration judiciaire d'abandon celle de délaissement parental et a inséré celle-ci dans la partie du Code civil relative à l'autorité parentale (C. civ.,

art. 381-1 et 381-2). Comme l'expliquent H. Bosse-Platière et M. Schultz (art. préc., n°33): « Ce transfert marque la volonté de déconnecter cette procédure de l'adoption et d'en faire une mesure de protection de l'enfant qui s'ancre dans le droit de l'autorité parentale, alors que la déclaration judiciaire était perçue comme l'antichambre de l'adoption. L'article 347 du Code civil prévoit certes toujours que " les enfants déclarés judiciairement abandonnés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 " peuvent être adoptés, mais encore faut-il que cette perspective soit conforme à l'intérêt de l'enfant et qu'un consentement à l'adoption ait été valablement donné. Ainsi, l'adoption devient un outil de protection de l'enfant parmi d'autres et l'enfant délaissé peut aussi bien rester jusqu'à sa majorité dans le statut de pupille de l'État (CASF, art. L 224-4, al. 6) ou sous la responsabilité du délégataire de l'autorité parentale désigné par le tribunal, selon le projet de vie correspondant le mieux à son intérêt et ses besoins. » Ces auteurs soulignent que « Les effets de cette dernière réforme ont pu être rapidement observés et se traduisent par une augmentation considérable du recours à cette procédure, même si elle est toujours trop tardivement mise en oeuvre. Ainsi, les admissions en qualité de pupille de l'État à la suite d'une telle procédure représentaient plus de 50 % du total en 2019, contre 40 % en 2011, et l'âge des enfants à l'admission est en augmentation, passant de 7,7 ans en 2011 à 9 ans en 2019 (La situation des pupilles de l'État, enquête au 31 décembre 2019 : ONPE, 2021). »

4.1.1. Sur la notion de délaissement parental

Aux termes de l'article 381-1 du code civil, dans la rédaction que lui a donnée la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant :

« Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. »

L'article 381-2 du code civil (réd. Ord. n°2019-264 du 18 septembre 2019), dispose :

« Le tribunal judiciaire déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

a). conception objective et conception subjective du délaissement parental

La loi du 14 mars 2016 a fondé la déclaration judiciaire d'abandon non plus sur la notion de « désintérêt manifeste », mais sur celle de « délaissement ».

Comme il a été souligné *supra*, les différents rapports préparatoires à la loi (cf. *supra*) se rejoignent pour souligner le caractère trop restrictif de la notion d'abandon, celle-ci conduisant à empêcher des projets d'adoption pour des enfants parfois placés depuis la naissance et pour lesquels il apparaissait assez rapidement qu'aucun retour en famille ne serait possible, les liens de famille étant distendus, voire quasi inexistant.

Ainsi, pour que l'enfant soit déclaré judiciairement abandonné, il fallait établir que ses parents s'étaient manifestement désintéressés de lui pendant un an, ce désintérêt supposant que les parents n'aient pas cherché à entretenir de relations avec l'enfant, quelles qu'elles soient. La jurisprudence de la Cour de cassation s'attachait à contrôler le caractère volontaire du désintérêt des parents pour l'enfant, restreignant ainsi le recours à cette procédure.

Comme l'explique Claire Neirinck (Juriscl. *Droit de l'enfant*, Fasc. 440 préc., n°106 et s), la Cour de cassation avait donc écarté une conception objective du désintérêt qui ne prendrait en compte que la situation d'abandon de l'enfant et avait maintenu la conception subjective qu'elle avait initialement imposée. L'abandon ne pouvait être déclaré que si la situation de l'enfant était voulue par ses parents ou, pour reprendre une formulation fréquente, que si leur manque d'intérêt présentait un caractère volontaire¹.

S'agissant d'une notion de fait, les juges du fond appréciaient souverainement le caractère manifeste du désintérêt des parents (1re Civ., 2 mai 2001, n° 98-18.917 ; 7 mars 2000, n° 98-11.075 ; 1re Civ., 8 décembre 1998, n° 97-05.015, Bull. n° 347).

La Cour a notamment jugé que « *c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui a relevé que, si Mme [X] a, pendant la période de référence, été hospitalisée à plusieurs reprises, celle-ci a bénéficié de nombreux congés d'essai au cours desquels elle n'a fait aucune tentative pour établir des relations avec Gabrielle, soit par demande de visite, soit par appel téléphonique, soit par envoi de courriers ou colis et qu'il n'est pas démontré que ses troubles psychologiques l'empêchaient de chercher à établir avec sa fille des liens affectifs et aient été de nature à troubler son jugement et sa volonté dans ses décisions concernant le sort de Gabrielle, a estimé que Mme [X] ne rapportait pas la preuve d'une grande détresse, décidé de déclarer abandonnée l'enfant Gabrielle [X] et délégué l'autorité parentale sur cette enfant à l'aide sociale à l'enfance du Cher ; que le moyen ne peut être accueilli.* » (1re Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-15.129, Bull. 2010, I, n° 143).

¹ La loi du 5 juillet 1996 avait confirmé cette position jurisprudentielle, lui donnant un fondement légal, en ajoutant dans l'article 350 la précision que l'abandon est déclaré « sauf le cas de grande détresse des parents ». L'article 3 de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 a supprimé cette référence, la grande détresse des parents ne devant plus être un obstacle à la déclaration judiciaire d'abandon

La nécessité d'élargir le recours à la procédure d'abandon en abandonnant le caractère volontaire du désintérêt des parents a fait l'objet de débats nourris devant le parlement, lors de l'adoption de la loi de protection de l'enfant de 2016, les deux chambres s'étant opposées sur cette question.

Dans sa rédaction initiale, la proposition de loi déposée devant le Sénat prévoyait, au nouvel article 381-1 du code civil, qu'un enfant pourrait être considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont contribué par aucun acte à son éducation ou à son développement pendant une durée d'un an.

Toutefois, en première lecture, la commission des affaires sociales du Sénat souhaite revenir à une conception plus subjective du délaissement retenant, conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation en matière d'abandon, que celui-ci devait être « volontaire », afin de prendre en compte l'intention des parents et non simplement les faits.

Le Sénat, reprenant la notion d'abandon, retint ainsi en première lecture la rédaction suivante : *« un enfant est considéré comme abandonné lorsque ses parents se sont volontairement abstenus, pendant plus d'un an, d'entretenir avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement »*.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale revint toutefois sur cette rédaction, faisant prévaloir une rédaction plus proche de celle de la proposition de loi initiale, en reprenant le terme de délaissement et en affirmant sa volonté d'abandonner l'exigence du caractère intentionnel de l'abandon.

Selon le Rapport n° 2744 de Mme Annie Le Houerou, députée, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 6 mai 2015 :

« La Commission a adopté un amendement de votre rapporteure, sous-amendé par la rapporteure pour avis de la commission des Lois, Mme Chapdeleine, qui permet de revenir à une rédaction plus proche de celle de la proposition de loi initialement déposée devant le Sénat en remplaçant le terme « abandon », trop stigmatisant pour l'enfant, par la notion de « délaissement parental ». De même, l'exigence du caractère « volontaire », pour qualifier l'abstention des parents, a été supprimée, ce terme, trop subjectif, risquant de donner lieu à interprétation.

En outre, l'amendement adopté précise que, pour que leur comportement soit qualifié de délaissement, les parents ne doivent pas être empêchés d'entretenir des relations avec leur enfant par quelque cause que ce soit.

Enfin, la notion de « désintérêt manifeste », qui figure actuellement dans l'article 350 du code civil et qui limite considérablement le recours à cette procédure, est remplacée par une notion plus objective et vérifiable : ainsi, un enfant est considéré comme ? délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement, pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés pour quelque cause que ce soit.» »

Les échanges suivants devant la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale éclairent la signification de la rédaction adoptée :

« Mme la rapporteure. L'amendement précise les conditions dans lesquelles un enfant est considéré comme délaissé en indiquant : lorsqu'il n'a pas bénéficié de la part

de ses parents des relations nécessaires à son éducation ou à son développement, pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés pour quelque cause que ce soit. En effet, des parents peuvent être confrontés à des difficultés pour éduquer leur enfant. Ainsi, en excluant la notion d'abandon volontaire, cette rédaction renvoie à des situations de fait.

Mme la présidente. La notion de « délaissement » me semble protéger davantage l'enfant, car elle élargit le champ.

M. Denys Robiliard. C'est une sanction à l'égard des parents. Ces derniers peuvent en effet se trouver dans l'impossibilité de maintenir un contact avec l'enfant pour des raisons de santé ou d'éloignement, sans que cela signifie nécessairement qu'ils aient voulu délaisser ou abandonner cet enfant. Je crois comprendre que le terme de "délaissement" se substitue au terme "abandon" à droit constant. Or le terme d'"abandon", qui recouvre une notion de fait et une forme de volonté, est plus clair juridiquement que celui de "délaissement".

Mme la rapporteure. La notion de « déclaration judiciaire de délaissement » est moins handicapante pour l'enfant, pour la construction de son identité et de son avenir. En indiquant "sans que ces derniers en aient été empêchés pour quelque cause que ce soit", cette rédaction tient compte des situations particulières que vous soulevez, monsieur Robiliard, comme l'incapacité physique ou psychique, mais aussi le fait d'être retenu à l'étranger ou de se trouver dans un lieu de privation de liberté. Ainsi, l'amendement donne une définition très précise du délaissement. »

Si, en deuxième lecture, la commission des affaires sociales du Sénat rétablit l'exigence d'une conception volontaire du délaissement, il n'en fut pas de même lors de l'examen en séance publique. Sur amendement du gouvernement, le Sénat adopta finalement la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, rédaction qui ne prévoyait pas l'exigence de caractère « volontaire » du délaissement.

Cet amendement fut ainsi présenté devant le Sénat par la secrétaire d'Etat Mme Laurence Rossignol :

Séance du 13 octobre 2015 (compte rendu intégral des débats) :

« Cet article concerne les situations de délaissement, dans lesquelles si un parent est encore théoriquement titulaire de l'autorité parentale, il ne l'exerce pas en réalité. Tout le monde connaît l'histoire de la carte postale : il suffit que le parent envoie une carte postale dans l'année pour que le juge considère que l'enfant n'est pas délaissé.

L'obstacle à la mise en oeuvre de la déclaration judiciaire d'abandon, devenue déclaration judiciaire de délaissement, est l'interprétation restrictive des conditions de cette mise en oeuvre faite par les juges du fond. La majeure partie de la jurisprudence repose ainsi sur une conception subjective du délaissement parental, considérant que le délaissement ne pouvait être judiciairement déclaré que s'il était démontré qu'il avait un caractère volontaire.

Dans les cas qui nous occupent, les enfants sont manifestement délaissés, mais la volonté de délaissement n'apparaît pas. Or le juge ne peut pas déclarer le délaissement en l'absence d'identification d'une volonté de délaissement.

L'article 18, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, permettait justement de lever l'exigence d'une manifestation de la volonté de délaissement. Il avait aussi été précisé que les parents devaient ne pas avoir entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à

son éducation et à son développement sans en avoir été empêchés par quelque cause que ce soit.

Au travers du présent amendement, il s'agit de prévoir que le délaissement ne puisse être judiciairement déclaré si les parents se trouvaient dans l'impossibilité physique d'apporter les soins nécessaires à l'enfant, tout en permettant au juge de constater le délaissement en l'absence de manifestation de volonté des parents, ce qui débouchera ensuite soit sur une délégation d'autorité parentale, soit sur l'attribution du statut de pupille à l'enfant. »

En deuxième lecture devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, la rapporteure confirma la volonté d'abandonner l'exigence d'un délaissement volontaire :

« L'abandon du caractère "volontaire" du délaissement apparaît à la rapporteure comme essentiel.

En effet, comme l'a montré le rapport sur les conditions de reconnaissance du "délaissement parental" et ses conséquences pour l'enfant, établi par Mme Catherine Hesse et M. Pierre Naves, inspecteurs des affaires sociales, l'article 350 du code civil fait l'objet d'une interprétation qui en limite substantiellement l'application, le désintérêt "manifeste" étant interprété par le juge comme devant être intentionnel. La majeure partie de la jurisprudence repose ainsi sur une conception subjective du délaissement parental, considérant que le délaissement ne peut être judiciairement déclaré que s'il est démontré qu'il avait un caractère volontaire. Les auteurs du rapport de L'IGAS précité relèvent ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation sur le désintérêt manifeste conduit à ne pas engager de requête pour des situations dans lesquelles il est compliqué d'apporter la preuve de la volonté des parents de se désintéresser de l'enfant.

L'article 18, dans la rédaction qui est soumise à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet justement de lever l'exigence d'une manifestation de la volonté de délaissement. »

Cette nouvelle rédaction fut diversement appréciée par la doctrine, certains auteurs estimant que l'ajout de la formule « sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit » limiterait considérablement l'effet recherché par la réforme.

Adeline Gouttenoire en relevait ainsi les risques en ces termes (La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant Une réforme « impressionniste », art. préc.) :

« C'est sans aucun doute à propos des dispositions permettant à un enfant délaissé par sa famille de devenir adoptable que les avancées de la loi nouvelle sont les plus décevantes. Une nouveauté procédurale permet, certes, aux services de l'ASE d'intenter directement une procédure civile de retrait de l'autorité parentale (C. civ., art. 378-1 mod. ; L. no 2016-297, art. 41). Toutefois, l'évolution la plus attendue concernait la déclaration judiciaire d'abandon anciennement prévue par l'article 350 du Code civil, encadrée, dans le cadre d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, par des conditions très restrictives et subjectives, et rarement utilisée. La loi du 14 mars 2016 semble, au premier abord, se conformer aux propositions visant à centrer davantage ce dispositif sur l'enfant. La loi modifie, en effet, le nom de la procédure qui devient une déclaration judiciaire de délaissement parental et est déplacée dans la partie du Code civil relative à l'autorité parentale (C. civ., art. 381-1 créé ; art. 381-2 créé ; L. no 2016-297, art. 40). En outre, la définition retenue par le législateur s'inscrit dans une perspective d'objectivisation du délaissement puisqu'elle prévoit qu'"un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête". Malheureusement,

l'ajout, au cours du processus législatif, d'une précision finale, selon laquelle le délaissement ne serait pas prononcé si les parents ont "été empêchés par quelque cause que ce soit", est de nature à ruiner les progrès qu'annonçait la nouvelle définition. Le législateur n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de faciliter l'accès de l'enfant délaissé au statut de pupille de l'État, statut plus protecteur même en l'absence de projet d'adoption. On notera cependant que le recours à la déclaration judiciaire de délaissement parental pourrait être favorisé par la reconnaissance de la qualité du ministère public, agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants, pour présenter une demande en ce sens. En outre, le texte prévoit de manière bienvenue que "le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul" (C. civ., art. 381-2, al. 4, créé ; L. no 2016-297, art. 40).»

A propos de l'empêchement des parents, Marie-Christine Le Boursicot (Revue juridique Personnes et Famille, juillet 2016) souligne qu'il s'agit d'« une notion bien plus large que celle de grande détresse, qui a eu cours entre les lois du 5 juillet 1996 et du 4 juillet 2005 et qui a, semble-t-il, entraîné une diminution sensible du nombre d'enfants admis en qualité de pupilles de l'État au titre de l'article 350 du Code civil (18) ». Pourtant, au cours de cette période, les juges ont interprété de manière assez restrictive la grande détresse, sans encourir la sanction de la CEDH ; dans l'affaire *Zambotto Perrin c/ France* CEDH, 26 sept. 2013, aff.4962/11, *Zambotto Perrin c/ France*, alors que la mère de l'enfant, qui contestait la déclaration judiciaire d'abandon, avait été internée à plusieurs reprises en hôpital psychiatrique en raison de troubles psychologiques, la Cour européenne a jugé que l'État français n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait la déclaration d'abandon et le prononcé de son adoption plénière. »

Statuant sur les conditions de mise en oeuvre du nouveau texte sur le délaissement parental, la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 novembre 2022 (Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2022, n° 20-22903, P) jugea que :

« 5. Aux termes de l'article 381-1 du code civil, un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

6. La cour d'appel a retenu que Mme [Z] ne s'était pas saisie du droit de visite médiatisée organisé dès la naissance de [N] en vue de la soutenir, compte tenu de sa fragilité psychique, dans la création d'un lien avec son enfant, et que ce dispositif avait été mis en échec par son inconstance dans l'exercice de ce droit, ainsi que par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, dont le mal-être avait été constaté, avant comme après les rencontres avec ses parents, par les intervenants éducatifs et médicaux sociaux.

7. Elle a relevé que Mme [Z] ne s'était pas plus saisie du droit de correspondance médiatisé instauré en 2016 au moment de la suspension du droit de visite et n'avait, depuis, posé aucun acte concret permettant d'attester de ses velléités de reprendre une relation avec son fils.

8. Elle a estimé que les démarches destinées à restaurer le lien avec [N] et entreprises par le service gardien sous le contrôle du juge pendant plusieurs années avaient maintenu l'enfant dans un état d'insécurité affective et entravé son bon développement, ce qui justifiait de le libérer du lien avec ses parents biologiques, des progrès de celui-ci ayant été constatés depuis la fin des visites obligatoires.

9. La cour d'appel, qui a ainsi caractérisé une situation de délaissement de l'enfant au sens de l'article 381-1 du code civil pendant l'année précédant l'introduction de la requête en se déterminant en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, a légalement justifié sa décision. »

Commentant cette décision, Fanny Rogue souligne que :

« Le fait que la mère soit sous mesure de protection n'exclut pas la possibilité de demander une déclaration judiciaire de délaissement parental. On aurait pu cependant s'interroger sur ce point, dès lors que l'article 381-1 du Code civil exige que le ou les parents n'aient pas été "empêchés par quelque cause que ce soit" de maintenir leurs relations avec l'enfant. On pourrait voir là une résurgence de l'ancienne condition de la déclaration judiciaire d'abandon, qui ne pouvait être prononcée que si le désintérêt parental était volontaire. À ce titre, la jurisprudence avait pu considérer que le désintérêt était involontaire s'agissant d'une mère présentant des anomalies mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté, et qui avait été hospitalisée. L'intention des parlementaires, résultant de la proposition de loi et des discussions qui ont conduit à l'adoption de la loi du 14 mars 2016, était d'objectiver la nouvelle déclaration judiciaire de délaissement parental, afin de faciliter son prononcé. Néanmoins, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a introduit cette nuance que les parents n'aient pas été empêchés par quelque cause que ce soit, qui a fait craindre un retour à l'exigence d'un délaissement volontaire.

10. S'agissant de la situation du parent majeur protégé dans notre espèce, les juges n'ont pas considéré qu'il y avait là une cause expliquant l'empêchement du maintien des relations entre la mère et l'enfant. Doit-on y voir une approche purement objective du délaissement parental de la part des juges ? Une telle conclusion est incertaine, dès lors que la mère faisait l'objet d'une mesure de curatelle et pouvait exprimer une volonté, bien qu'altérée par son trouble mental. Rien n'indiquait que l'altération de ses facultés personnelles l'avait empêché d'entretenir les relations nécessaires à l'éducation et au développement de son fils. Au contraire, il lui est reproché de ne pas avoir mis en œuvre d'actes concrets permettant d'attester de sa volonté de reprendre une relation avec son fils. On peut à ce titre rapprocher cette décision de l'arrêt du 1er février 2017, rendu sur le fondement de l'article 350 du Code civil (ancien), où la mère de l'enfant, à l'encontre de laquelle la demande de délaissement parental était faite, avait invoqué le caractère involontaire de son désintérêt, au regard des problèmes psychologiques qu'elle endurait, et qui avait conduit à ce qu'elle fasse l'objet d'une curatelle renforcée. La Cour de cassation avait repris les constatations des juges du fond qui avaient bien démontré le caractère volontaire du désintérêt de la mère. »

Alice Cheynet de Beaupré relève notamment (JCP 2023, act. 161) :

« Maladie mentale du parent - Le pourvoi attire l'attention de la Cour de cassation sur le fait que le droit de visite de la mère était suspendu depuis 2016. La fragilité mentale de cette dernière était soulignée afin d'établir un empêchement à agir dû tant à l'obstacle de la suppression judiciaire des droits de visite que de la faiblesse de l'intéressée. Enfin, celle-ci « préférait communiquer avec son fils par textos ». Le caractère volontaire du désintérêt était établi. Du délaissement non volontaire ou non conscient, l'hypothèse type est précisément, celle d'une maladie mentale du parent. Ainsi, des longues hospitalisations (71 jours) en service de psychiatrie suivies d'un état de santé déficient entre les séjours à l'hôpital, les juges du fond peuvent conclure que « le désintérêt de la mère ne procédait pas d'un choix délibéré de sa part et d'un comportement conscient et volontaire » (Cass. 1re civ., 23 nov. 2011, n° 10-30.714).

b). pratique judiciaire

Les cours d'appel sont divisées sur la prise en compte d'une déficience mentale ou d'une pathologie psychiatrique pour caractériser le délaissement parental.

Certaines cours d'appel rejettent la demande de délaissement parental, en retenant que « l'élément intentionnel fait défaut » (CA, Reims 5 avril 2024, RG 23/00760, pourvoi en cours ; CA Aix en Provence, 26 mai 2024, RG 23/08088).

Pour rejeter la demande de délaissement parental, une cour d'appel a retenu, d'une part, que les manquements de la mère sont la conséquence de troubles mentaux sévères, à l'origine de son inconstance et d'une errance pathologique ayant constitué un empêchement à ces relations, exclusif de la notion de délaissement, et, d'autre part, qu'elle est dans une démarche de soins qui lui vaut une stabilisation de sa situation personnelle et de son état de santé de nature à autoriser la mise en place d'un travail éducatif indispensable à la reprise des liens mère/filles, conformément à l'intérêt supérieur des enfants. (CA Toulouse, 6 juillet 2018, RG n°18/00067).

D'autres cours d'appel accueillent au contraire la demande de délaissement parental en jugeant par exemple que la mère ne justifie aucunement d'avoir été empêchée de quelque façon que ce soit, et notamment par les troubles dont elle souffre, d'entretenir des liens avec son enfant (CA Rouen, 19 septembre 2024, RG 23/03679) ; que l'intérêt supérieur de l'enfant a vocation à primer sur la situation psychique de la mère (CA Limoges, 30 janvier 2025, RG 24/00240) ; que la mère est dans l'incapacité d'assumer, même a minima, ses fonctions parentales et, même lorsqu'elle est stabilisée, qu'elle soit ou non hospitalisée, elle ne manifeste pas l'intention de renouer des liens et que l'intérêt supérieur de l'enfant commande donc de le déclarer délaissé, en raison de l'attitude abandonnique de ses deux parents (CA Caen, 5 septembre 2024, RG 23/02137) ; que l'intensité et les durée des troubles psychiatriques ont créé un empêchement involontaire tel que des relations avec l'enfant, nécessaires à son éducation et son développement, ne sont plus possibles (CA, Rennes 27 août 2024, RG 24/00412).

4.1.2. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

Selon l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

Ce texte a été reconnu d'applicabilité directe devant les juridictions nationales par deux arrêts du 18 mai 2005 (Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n°02-20.613, Bull. 2005, I, n°212 ; Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n° 02-16.336, Bull. 2005, I, n°211).

Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant est intégré comme norme de référence par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que « *les obligations positives que l'article 8 fait peser sur les Etats contractants doivent s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfants du 20 novembre 1989* ». Dès lors, dans la recherche du juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, recherche à laquelle le juge doit se livrer,

« l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial » (cf. par exemple, CEDH, 28 juin 2007, Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, § 120. C'est ce que la Cour de Strasbourg rappelle régulièrement en « *soulin[ant] avec force* » que « *l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération* » (cf. par ex. CEDH, 19 septembre 2000, Gnahore c/ France, n° 40031/98, § 59).

Mettant en oeuvre ces principes, la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel pouvait rejeter une demande de déclaration judiciaire d'abandon dans l'intérêt de l'enfant, alors même que les conditions légales en étaient réunies (Civ. 1^{ère}, 3 décembre 2014, n°13-24.268, Bull. 2014, I, n°202), estimant en cela que l'intérêt supérieur de l'enfant, norme supra-légale, devait toujours être pris en considération et qu'il n'était pas exclu que les circonstances particulières du dossier conduisent à rejeter la demande.

Dans son Rapport (*Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*), Mme la professeure Gouttenoire soulignait que :

« La déclaration judiciaire d'abandon doit être envisagée quand elle apparaît comme la bonne solution pour permettre l'épanouissement de l'enfant, sur la base d'un projet élaboré spécialement pour préserver ses intérêts. [...] »

Les conclusions des rapports et études convergent pour prôner une meilleure lisibilité et une plus grande efficacité de la déclaration judiciaire d'abandon.

Il convient donc de revoir la notion de désintérêt et de la centrer sur l'enfant. A ce titre il est proposé de reprendre l'idée dégagée dans la proposition de loi Tabarot qui conduit à préférer à la notion de désintérêt, difficile à caractériser, celle d délaissement. Plusieurs associations ou institutions abondent dans ce sens. [...]

Le délaissement doit être précisément défini dans le texte, de manière objective, en partant de l'intérêt de l'enfant, pour mettre l'accent sur la protection qui doit lui être apportée et qui est en réalité inexistante. Le Groupe de travail propose en ce sens La formule suivante : « l'enfant qui n'a pas bénéficié de la part de ses parents d'actes ou de relations nécessaires à son développement physique, psychologique et affectif, sans que ces derniers en aient été empêchés par un tiers, est déclaré judiciairement délaissé si cette déclaration est conforme à son intérêt ». [...]

En fonction des circonstances, la déclaration judiciaire de délaissement devra alors être entendue comme un droit pour l'enfant dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'actes éducatifs, à condition que la carence relationnelle soit avérée et que le délaissement soit matériel et affectif. En effet, chaque cas doit être examiné avec attention, certains parents n'étant pas aussi bien armés que d'autres pour porter une attention éducative à l'enfant. Les uns et les autres doivent pouvoir le faire selon leurs capacités. Néanmoins la protection due à tout enfant commande que le constat objectif du délaissement conduise à lui proposer au plus vite une situation plus sécurisante. »

Saisie par le tribunal de grande instance de Cherbourg de deux demande d'avis sur le point de savoir si le tribunal peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, rejeter la demande de délaissement judiciaire de délaissement parental, alors que les conditions légales posées à l'article 381-1 du code civil sont réunies, la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 19 juin 2019, n° 19-70007) a répondu que :

« L'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra-légale résultant de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, qui dispose que dans toutes les décisions

qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Ce texte est d'applicabilité directe devant les juridictions nationales (1re Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 02-20.613, Bull. 2005, I, n° 212 ; 1re Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 02-16.336, Bull. 2005, I, n° 211).

Il en résulte que cet intérêt supérieur peut conduire le tribunal à rejeter la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental alors même que les conditions légales en seraient réunies, ainsi que la Cour de cassation l'a déjà jugé au sujet de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon, à laquelle la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental s'est substituée (1re Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.268, Bull. 2014, I, n° 202).

Ces hypothèses devraient toutefois rester exceptionnelles, la procédure étant conçue dans l'intérêt de l'enfant et celui-ci ayant, en principe, intérêt à voir le délaissement parental prononcé si les conditions légales en sont réunies. »

En conséquence, la Cour déclare être d'avis que :

« L'intérêt supérieur de l'enfant étant une norme supra-légale, il doit être pris en considération dans les décisions concernant les enfants. Le tribunal peut donc, au regard des circonstances particulières du dossier et si l'intérêt de l'enfant l'exige, rejeter la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, alors même que les conditions légales posées par l'article 381-1 du code civil seraient réunies. »

Dans cette ligne, la Première chambre civile, a souligné dans son arrêt de Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2022, n° 20-22.903, préc., que :

« (...) La cour d'appel, qui a ainsi caractérisé une situation de délaissement de l'enfant au sens de l'article 381-1 du code civil pendant l'année précédant l'introduction de la requête en se déterminant en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, a légalement justifié sa décision. » ((souligné par le rapporteur).

4.1.3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Zambotto Perrin c/ France* CEDH, 26 sept. 2013, aff. 4962/11, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle les obligations mises à la charge des Etats lorsqu'un lien familial se trouve établi et plus particulièrement lorsqu'une situation d'abandon parental lui est soumise :

*« 91. La Cour rappelle qu'au-delà de la protection contre les ingérences arbitraires, l'article 8 met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer (voir, *Olsson c. Suède* (no 2), 27 novembre 1992, § 90, série A no 250). La frontière entre les obligations positives et négatives découlant de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, mais les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent (*Kearns c. France*, no*

35991/04, § 79, 10 janvier 2008). Notamment, l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser un parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (voir, *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, § 78 Recueil des arrêts et décisions 1996-III, et *Gnahoré c. France*, précité, § 59). Ainsi, en matière d'adoption, la Cour a déjà admis qu'il puisse être de l'intérêt du mineur de favoriser l'instauration de liens affectifs stables avec ses parents nourriciers (*Johansen c. Norvège*, précité, § 80, et *Kearns c. France*, précité, § 80).

92. La Cour rappelle également que, dans l'hypothèse des obligations négatives comme dans celle des obligations positives, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (voir, *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, § 60, série A no 121), qui varie selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu. En particulier, la Cour exige que des mesures aboutissant à briser les liens entre un enfant et sa famille ne soient appliquées que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire uniquement dans les cas où les parents se sont montrés particulièrement indignes (*Clemeno et autres c. Italie*, no 19537/03, § 60, 21 octobre 2008), ou lorsqu'elles sont justifiées par une exigence primordiale touchant l'intérêt supérieur de l'enfant (voir *Johansen c. Norvège*, précité, § 84 ; *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, no 56547/00, § 118, CEDH 2002-VI). Cette approche peut toutefois être écartée en raison de la nature de la relation parent-enfant, lorsque le lien est très limité (*Söderbäck c. Suède*, 28 octobre 1998, §§ 30-34 Recueil des arrêts et décisions 1998-VII).

93. Par ailleurs, la Cour s'attache à contrôler le processus décisionnel mis en place par les autorités internes. Celui-ci doit être équitable, impartial et non entaché d'arbitraire. Il convient donc de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Cela implique qu'ils aient été mis à même de faire valoir leur point de vue et d'exercer, en temps voulu, tout recours s'offrant à eux. Cela suppose également qu'ils aient pu accéder aux informations sur lesquelles s'appuient les autorités pour prendre leur décision (voir, *mutatis mutandis*, *McMichael c. Royaume-Uni*, 24 février 1995, § 92, série A no 307-B, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], no 28945/95, §§ 72-73 et 80-83, CEDH 2001-V, et *Buchberger c. Autriche*, no 32899/96, §§ 42-44, 20 décembre 2001). Dans la négative, l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour « nécessaire » au sens de l'article 8 (*W. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 62-64, et *Pontes c. Portugal*, précité, § 76).

94. Enfin, la Cour rappelle que les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière dans le cas des personnes vulnérables et leur assurer une protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent affaiblies (voir, *B. c. Roumanie* (no 2), no 1285/03, §§ 86 et 114, 19 février 2013).»

Statuant au regard de l'ancienne déclaration d'abandon de l'article 350 du code civil, elle retient que :

«101. En premier lieu, s'agissant de l'opportunité de la déclaration d'abandon du point de vue de l'équilibre des intérêts en présence, et, surtout, de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour observe qu'une telle mesure constitue le préalable nécessaire à une éventuelle adoption. Or, elle relève, en l'espèce, que l'enfant avait bénéficié depuis sa naissance d'une prise en charge en pouponnière, puis en famille d'accueil, du fait de la carence de la mère. Cette dernière n'avait pas investi le lien de filiation de manière significative. La famille élargie n'avait quant à elle pas manifesté d'avantage d'intérêt, puisqu'elle s'était abstenue de rendre visite à G. Au regard de ces éléments, la Cour estime que les autorités locales ont pu, sans outrepasser leur marge d'appréciation, estimer que la

déclaration d'abandon était une mesure correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant et proportionnée au but légitime poursuivi.

[...]103. À cet égard, la Cour constate que la cour d'appel, après avoir annulé la décision du tribunal de grande instance de Bourges, a de nouveau statué sur la requête en abandon judiciaire, en tenant compte des éléments de faits relatifs au désintérêt manifeste de la mère pour sa fille durant l'année précédant la requête, mais aussi des arguments avancés par l'appelante, fondés sur ses troubles psychologiques et ses hospitalisations sans consentement. La Cour note que la requérante a comparu en personne, qu'elle a été assistée de son avocat, et qu'elle a pu prendre connaissance de la décision attaquée et présenter de nouvelles pièces. Les juges ont analysé ces dernières avec soin, ce qui ressort expressément de leur motivation. Ils ont néanmoins refusé de considérer qu'était caractérisé un état de détresse particulière conduisant à réputer involontaire le désintérêt manifeste de la mère pour son enfant, en s'appuyant sur la persistance de ce dernier durant les congés d'essai et les périodes hors hospitalisation, et sur les expertises psychologique et psychiatrique dont il ne ressortait pas que les troubles de l'intéressée aient été de nature à altérer son jugement ou l'expression de sa volonté dans les décisions relatives à G. Par ailleurs, les juges ont inclus dans leur analyse la recherche de manifestations d'intérêt durant la période postérieure à celle examinée par le tribunal de grande instance, tout en constatant l'absence de nouvelle visite. A la lumière de cette motivation, la Cour n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la cour d'appel aurait été mise devant le fait accompli et n'aurait fait qu'entériner la situation créée par la décision de première instance qui lui était soumise.

104. Elle ne partage pas non plus la vision de la requérante quant à un prétendu caractère paradoxal de la solution retenue par la cour d'appel, au regard de son placement sous curatelle et des multiples hospitalisations à la demande d'un tiers. En effet, elle relève qu'en droit français la curatelle se distingue de la tutelle en ce qu'elle suppose, selon les termes de l'article 508 du Code civil, qu'un majeur ait « besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile », « sans être hors d'état d'agir lui-même ». Le placement sous ce régime ne saurait donc faire présumer l'impossibilité pour le bénéficiaire de manifester sa volonté ou son intérêt dans les questions qui touchent les rapports à ses enfants. De même, la Cour n'a pas trouvé, parmi les motifs retenus pour justifier les hospitalisations, d'élément laissant supposer que la requérante aurait été empêchée par son état psychique de faire valoir ses droits, d'apprécier son intérêt, ou de manifester un sentiment maternel. Les deux expertises figurant dans les pièces versées devant la Cour suggèrent au contraire la réalité de sa capacité à cet égard. Cette conclusion est par ailleurs confirmée par le courrier adressé par la requérante au juge des enfants le 10 novembre 2004, qui atteste de ce qu'elle n'était aucunement dans l'impossibilité de s'intéresser à G (voir § 61).

105 Partant, la Cour juge que le processus décisionnel, pris dans son ensemble, a permis à la requérante d'exercer un rôle suffisant pour faire valoir la défense de ses intérêts, présenter ses arguments et avoir accès aux informations sur lesquelles les autorités internes se sont fondées pour prendre les mesures litigieuses.

106. L'ensemble de ces éléments conduit la Cour à considérer que l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation dans les circonstances de l'espèce.»

4.2. Examen des griefs du pourvoi

4.2.1. La première branche du moyen fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de déclaration de délaissement alors qu'elle avait constaté que « *l'intérêt actuel de l'enfant [M] est de se projeter dans l'avenir avec des repères stables qui sont constitués à ce jour par sa famille d'accueil, la présence de ses parents étant plus un élément de perturbation de l'enfant qu'un élément propre à assurer sa stabilité et son épanouissement* », en retenant qu'il « *est acquis que sur plan éducatif et affectif Mme [B] et M. [G] n'avaient pas été en mesure d'offrir à [M], et ce depuis au moins une année, les actes nécessaires au maintien des liens parents-enfants* », mais que, « *pour autant, les déficiences mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté de chacun des deux parents ne permet pas en l'espèce de caractériser l'élément intentionnel du délaissement prévu par l'article 381-1 du code civil* ». En statuant ainsi, la cour d'appel, qui ne se serait pas déterminée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, norme supranationale résultant de l'article 3 par. 1 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant, qui dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elle soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, la cour d'appel ayant constaté que l'intérêt d'[M] ne résidait pas dans le maintien du lien parental, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 381-1 du code civil et de l'article 3 par. 1 de la CIDE.

- Le mémoire ampliatif rappelle les termes de la décision du premier juge, ceux des rapports d'expertise psychiatrique des deux parents ainsi que les avis des différents intervenants sociaux tels que repris par le Conseil départemental dans ses conclusions d'appel, dont il résulte que l'intérêt de l'enfant ne résidait pas dans le maintien du lien parental. Il souligne que la cour d'appel a bien constaté que « *l'intérêt actuel de l'enfant [M] est de se projeter dans l'avenir avec des repères stables qui sont constitués à ce jour par sa famille d'accueil, la présence de ses parents étant plus un élément de perturbation de l'enfant qu'un élément propre à assurer sa stabilité et son épanouissement. C'est ainsi que le juge des enfants a fort légitimement maintenu le placement de l'enfant [M] en suspendant les droits de visite des parents.* »

Mais elle a estimé qu'il « *est également acquis que le désintérêt du parent doit procéder d'un choix délibéré de sa part et d'un comportement conscient et volontaire qui n'est pas caractérisé lorsqu'il est acquis que le parents à qui on reproche un désintérêt pour l'enfant est affecté d'anomalies mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté.* (Cass 1^{ère} civ 23 novembre 2011 - n° 10-30.714). »

Elle a conclu, pour infirmer le jugement déféré, qu'il « *est acquis que sur un plan éducatif et affectif Mme [B] et M. [G] n'ont pas été en mesure d'offrir à l'enfant [M], et ce depuis au moins une année, les actes nécessaires au maintien des liens parents-enfants* » mais que, « *pour autant, les déficiences mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté de chacun des deux parents ne permet pas en l'espèce de caractériser l'élément intentionnel du délaissement prévu par l'article 381-1 du code civil* ».

En statuant ainsi, la cour d'appel qui ne s'est pas déterminée au regard de l'intérêt de l'enfant, dont elle avait constaté qu'il n'était pas de maintenir le lien parental, aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 381-1 du Code civil, ensemble l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989.

- Le mémoire en défense présenté par Mme [B] affirme que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le caractère involontaire des actes de délaissement invoqué s'oppose à la déclaration de délaissement, la condition d'intentionnalité étant souverainement appréciée par le juge, notamment quand les parents sont atteints de troubles psychiques (est notamment cité Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1998, n°96-05136). Il rappelle

également que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant par le juge du fond ne fait pas l'objet d'un contrôle par la Cour de cassation. Il affirme que les observations de la cour d'appel sur l'intérêt actuel de l'enfant, telles que mentionnées par le pourvoi, concernent le maintien du placement et les modalités du droit de visite des enfants. Pour ce qui est du délaissement, la cour d'appel aurait au contraire retenu que les parents étaient présents ou représentés aux différentes audiences pour s'opposer à la suppression des liens parentaux : par conséquent, si l'intérêt actuel des enfants résidait dans le maintien des mesures de placement et des modalités de droit de visite, il ne commandait nullement que le délaissement soit constaté, compte tenu de l'absence de volonté des parents en ce sens.

- *Le mémoire en défense présenté par M. [G]*, affirme que le moyen manque en fait, la cour d'appel ayant pris en compte l'intérêt de l'enfant, -considérant notamment les effets néfastes d'une rupture de la fratrie-, qu'elle a souverainement apprécié.

4.2.2. *La seconde branche du moyen fait grief à la cour d'appel, qui avait constaté que l'intérêt de l'enfant ne résidait pas dans le maintien du lien parental, de rejeter néanmoins la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental en se fondant sur le seul état mental des parents, circonstance qui serait pourtant insuffisante à caractériser l'absence d'élément intentionnel. Est invoquée la violation de l'article 381-1 du code civil et de l'article 3 de la CIDE.*

- *Le mémoire ampliatif s'appuie sur l'arrêt de la Première chambre civile du 30 novembre 2022, précité, pour dire qu'il ne peut être déduit du seul fait que les parents souffrent « d'anomalies mentales atteignant les sphères intellectuelles affectives et de la volonté », le caractère non intentionnel du délaissement parental.*

- *Le mémoire en défense présenté par la mère affirme que la cour d'appel ne s'est pas fondée uniquement sur l'état mental des parents pour prendre sa décision, puisqu'elle a par ailleurs relevé que ces derniers s'opposaient judiciairement à ce que le délaissement soit constaté, ce qui caractérisait positivement l'absence d'élément intentionnel de délaissement.*

- *Selon le mémoire en défense présenté par M. [G], la cour d'appel aurait procédé à une appréciation globale de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et retenu que la situation de délaissement n'était pas caractérisée.*

4.2.3. *Pour rejeter le demande de déclaration de délaissement, la cour d'appel retient que :*

« Il ressort de l'article 381-1 du code civil que : «Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit».

Il est constant que, dès lors que le désintérêt manifeste des parents, dont la constatation est exigée par la loi, n'est pas établi, l'intérêt de l'enfant ne constitue pas une condition suffisante permettant de déclarer judiciairement l'abandon. (Cass. civ. 1^{ère}, 16 juillet 1992 - n° 91-12.872)

Il est également acquis que le désintérêt du parents doit procéder d'un choix délibéré de sa part et d'un comportement conscient et volontaire qui n'est pas caractérisé lorsqu'il est acquis que le parents à qui on reproche un désintérêt pour l'enfant est affecté d'anomalies

mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté. (cass 1ère civ 23 novembre 2011- n° 10-30.714)

En l'espèce l'enfant [M] a été placée en urgence à sa naissance, le [Date de naissance 3] 2017.

Par jugement du 24 avril 2017, le juge des enfants a maintenu son placement pour deux ans et a réservé les droits de visite de madame [E] [B], [M] n'étant, à ce moment là, pas reconnue par son père.

De manière liminaire il sera relevé par la cour que, bien que la situation des parents soit identique pour les deux enfants issus de leur union, la procédure de délaissement n'a pour objet que l'enfant [M], créant ainsi, si elle était accueillie une rupture dans la fratrie.

Deux expertises psychiatriques ont été réalisées concernant Mme [B] et une expertise psychiatrique a été ordonnée en ce qui concerne M. [G].

Il ressort de l'expertise psychiatrique du docteur Rolland (28/10/2021) que : «Madame [B] [E] me semble en très grande difficulté cognitive et affective ; On ne peut pas douter de l'authenticité de son discours, en grande quête affective et très à l'aise dans l'expression.

(...) En lien avec sa déficience cognitive, il m'apparaît évident qu'elle ne peut pas s'occuper au quotidien de ses deux filles, c'est-à-dire répondre de façon adaptée à leurs besoins pour autant il est très difficile d'évaluer l'impact psychologique éventuel sur ses filles.

Madame [B] ne m'est pas apparue psychotique, sa symptomatologie s'apparente à une déficience cognitive importante. Son discours, bien que très pauvre, est bien orienté dans le temps et dans l'espace, elle ne m'apparaît pas comme dangereuse pour ses filles, si le cadre proposé est médiatisé.

Madame [B] est tout à fait consciente de ne pas connaître ses filles et qu'il serait très difficile pour elle de s'occuper d'elles, pour autant il me semble que des visites réellement médiatisées pourraient être intéressantes pour celle-ci, toujours avec une activité bien précise et en présence d'un tiers, privilégiant il me semble la qualité à la quantité...

... Monsieur [G] ne demande pas plus que cela à rencontrer ses filles, d'ailleurs elles sont quasi inexistantes dans son discours. Il semble y avoir chez lui une sorte de résignation ; il se plaint à plusieurs reprises de ne pas les connaître.

Il m'apparaît évident que Monsieur [G] ne peut pas s'occuper au quotidien de ses deux filles, c'est-à-dire répondre de façon adaptée à leurs besoins pour autant il est très difficile d'évaluer l'impact psychologique éventuel de visite sur ses filles».

Les conclusions du rapport éducatif transmis au juge des enfants par le conseil départemental des Ardennes, le 27 décembre 2022 sont les suivantes :

«Madame [B] et Monsieur [G] sont en difficultés pour exercer leur autorité parentale. En effet, la déficience intellectuelle et/ou les difficultés associées ne permettent pas de pouvoir avancer dans leur rôle de parent et de travailler la posture parentale. Ces derniers n'ont pas accès à la compréhension des explications données par le service, même expliqué de manière très simple. Ces derniers restent centrés sur leurs propres occupations, leur propre vie et leurs projets.

Au vu de la séparation du couple, le service souhaite organiser des visites séparées pour que [L] puisse passer un temps adapté avec chacun.

[L] évolue de manière positive sur son lieu de vie. Elle a assimilé la place de chacun et sait dire ce qu'elle ressent. Il est important de lui garantir une stabilité affective et émotionnelle tant sur son lieu de vie, que dans la relation à ses parents».

Depuis le 3 décembre 2021 le juge des enfants a réservé les droits de visite des deux parents à l'égard d'[M] relevant que l'enfant avait manifesté d'importantes angoisses à chaque rencontre et ne semblait pas mettre de sens à ces visites ni avoir lié de lien avec Mme [B].

Cette position a été confirmée par arrêt de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Reims en date du 15 novembre 2022.

Il ressort également du rapport du service éducatif que l'enfant [M] évolue pleinement sur son lieu de vie et s'y épanouit alors que Mme [B] maintient un discours inchangé, persuadée à tort d'être en capacité de s'occuper de l'enfant.

Sur ce, il ressort de ces différents éléments que, s'agissant de la situation de M. [G], ce dernier est sous tutelle de l'UDAF des Ardennes et présente une déficience intellectuelle qui l'auto-centre sur lui-même et rend difficile toute projection vers ses enfants de sorte qu'il est dans l'impossibilité de s'occuper de l'enfant [M].

Mme [B] est également sous tutelle de l'UDAF des Ardennes et présente une déficience mentale qui lui interdit d'appréhender raisonnablement sa parentalité et la rend incapable de s'occuper correctement de sa fille malgré un discours contraire de sa part.

Il ressort également que l'intérêt actuel de l'enfant [M] est de se projeter dans l'avenir avec des repères stables qui sont constitués à ce jour par sa famille d'accueil, la présence de ses parents étant plus un élément de perturbation de l'enfant qu'un élément propre à assurer sa stabilité et son épanouissement.

C'est ainsi que le juge des enfants a fort légitimement maintenu le placement de l'enfant [M] en suspendant les droits de visite des parents.

Toutefois il sera relevé que, tant M. [G] que Mme [B], sont présents ou représentés aux audiences du juge des enfants ou du tribunal judiciaire et s'opposent à la suppression des liens avec leur fille.

Il est acquis que sur un plan éducatif et affectif Mme [B] et M. [G] n'ont pas été en mesure d'offrir à l'enfant [M], et ce depuis au moins une année, les actes nécessaires au maintien des liens parents-enfants.

Pour autant, les déficiences mentales atteignant les sphères intellectuelles, affectives et de la volonté de chacun des deux parents ne permet pas en l'espèce de caractériser l'élément intentionnel du délaissement prévu par l'article 381-1 du code civil.

En conséquence, statuant par voie d'infirmerie de la décision déferée, le conseil départemental des Ardennes sera débouté de sa demande de délaissement de l'enfant [M], [A], [D] [B] née le [Date de naissance 3] 2017.»

Au regard de l'ensemble des éléments rappelé supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.